

tenue sous la présidence de Monsieur le Président DEVILLERS, assisté(e)  
de Monsieur GRABOY-GROBESCO et Monsieur BOUMENDJEL, Conseillers  
En présence de Madame THEULIER DE SAINT-GERMAIN, Rapporteure publique  
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

**09 heures 00**

01)	<b>DOSSIER N° 2400013</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Michaël BOUMENDJEL</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande 1°) de condamner le centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) à lui verser la somme totale de 4 740 000 F CFP (somme à parfaire) à titre d'indemnité en réparation du préjudice qu'elle a subi résultant du décès de son époux, le 02/09/2021, imputable aux fautes de l'établissement hospitalier ; 2°) de condamner le CHPF à lui verser la somme de 115.000 F CFP au titre des honoraires de l'expert judiciaire, ainsi que des frais engagés au titre des avis médicaux amiables sollicités (somme à parfaire), compte tenu de la vacuité du rapport de l'expert judiciaire.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame A.. B..	Maître MESTRE François
<b>Défendeur</b>	CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE	SCP NORMAND & ASSOCIES Le directeur
02)	<b>DOSSIER N° 2400048</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Michaël BOUMENDJEL</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande 1°) d'enjoindre à la commune de Hiva-Oa de faire une proposition d'intégration dans la Fonction Publique Communale avec reprise de son ancienneté avec effet rétroactif au 31/12/2023. 2°) d'enjoindre à ladite commune de l'intégrer dans la catégorie C « Application » de la Fonction Publique Communale, spécialité technique (conducteur de travaux), au grade d'adjoint échelon 15 ; 3°) de condamner la commune de Hiva-Oa à lui verser la somme de 1 000 000 F CFP à titre de dommages intérêts.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur C.. D..	Maître BOURION Dominique
<b>Défendeur</b>	COMMUNE DE HIVA OA	Maître MESTRE François

**09 heures 00**

<b>03)</b>	<b>DOSSIER N° 2300586</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande de condamner l'Etat à verser la somme de 2 875 000 FCP au titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice de jouissance d'un terrain lui appartenant et suite à l'absence du concours de la force publique à l'exécution des décisions en sa faveur.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	SCI TARAVALO CENTER	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
<b>Défendeur</b>	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire
<b>04)</b>	<b>DOSSIER N° 2400011</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Michaël BOUMENDJEL</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande 1°) d'annuler la décision du 21/11/2023 par laquelle le vice-recteur de la Polynésie française a rejeté sa demande tendant au bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) à hauteur de 129 341,46 euros au titre des années scolaires 2019 à 2023 ; 2°) de condamner les défendeurs à lui verser l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement d'un montant total de 129.341,46 euros due au titre des années 2019-2023.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame E.. F..	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
<b>Défendeur</b>	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire Le président
<b>05)</b>	<b>DOSSIER N° 2400007</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Michaël BOUMENDJEL</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande 1°) d'annuler la décision n°15733/MFT/DGRH du 01/12/2024 par laquelle le conseil de discipline de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française lui a notifié une sanction disciplinaire relevant du 2ème groupe pour un abaissement d'échelon ; 2°) d'enjoindre à la Polynésie française de lui verser la somme de 250 000 F CFP au titre de son préjudice moral.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame G... H..	Maître TUAHU Maramatea
<b>Défendeur</b>	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
<b>Observateur</b>	CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN

**09 heures 00**

06) DOSSIER N° 2400041 RAPPORTEUR: Monsieur Michaël BOUMENDJEL

**Titre de l'affaire** Demande d'annuler la circulaire n°8422 PR / CM du 05/12/2023 relative au rappel des règles applicables en matière de prolongation d'activité au sein de l'administration du pays et modification du processus d'attribution en ce qu'elle prévoit une nouvelle procédure d'octroi de prolongation d'activité sur le fondement de l'article 87 3ème tiret de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS DES TRAVAILLEURS DE POLYNÉSIE - FORCE OUVRIÈRE	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
<b>Défendeur</b>	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

**09 heures 30**

01) DOSSIER N° 2300583 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

**Titre de l'affaire** Demande 1°) d'annuler la décision de la directrice des douanes du 16/10/2023, aux termes de laquelle celle-ci a, d'une part, refusé de saisir pour avis la CAP sur la question de son droit à congés, et d'autre part, considéré qu'elle devrait faire l'objet d'une proratisation de son droit à congé au motif qu'elle bénéficierait « d'une réduction de 5 demies-journées par semaine et non d'une réduction horaire quotidienne » ; 2 °) d'enjoindre à la Direction régionale des douanes et droits indirects de la Polynésie Française de rétablir sous astreinte ses droits à congés depuis le 20/04/2023.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame I.. J..	SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
<b>Défendeur</b>	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire

**09 heures 30**

<b>02)</b>	<b>DOSSIER N° 2300587</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Michaël BOUMENDJEL</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande de condamner le centre hospitalier de la Polynésie française à leurs verser la somme totale de 16 147 164 FCFP avec intérêts de droit et capitalisation des intérêts échus au titre de la réparation intégrale des préjudices découlant des manquements tant pour la réalisation d'actes médicaux que pour l'organisation et le fonctionnement du service suite au décès de Mme K.. L.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur K.. M.. Madame K.. N.. Monsieur K.. O.. Madame K.. P.. Madame Q.. R..	Maître FIDELE Mickaël Poeaheiau Maître FIDELE Mickaël Poeaheiau Maître FIDELE Mickaël Poeaheiau Maître FIDELE Mickaël Poeaheiau Maître FIDELE Mickaël Poeaheiau
<b>Défendeur</b>	CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE Madame la docteur S. T..	SCP NORMAND & ASSOCIES Le directeur  LACOEUILHE & ASSOCIES
<b>03)</b>	<b>DOSSIER N° 2300600</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande de prescrire une mesure d'expertise en matière d'ingénierie électrique afin de décrire et identifier les désordres constatés pour les travaux d'électrification effectué sur l'île de MAKEMO et de déterminer l'étendue du préjudice subi, d'en décrire les éléments, de prescrire les travaux de nature à remédier aux désordres, d'en chiffrer le coût, de décrire les travaux à réaliser pour remettre en conformité la propriété de M. U..	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur U. V..	Maître NOUGARO Isabelle
<b>Défendeur</b>	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

**09 heures 30**

<b>04)</b>	<b>DOSSIER N° 2300565</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande d'annuler la décision n° DIR 23 241 du 31/07/2023 par laquelle le haut-commissaire de la république en Polynésie française a décidé de mettre fin à sa formation en tant que contrôleur aérien à l'aéroport de Tahiti Faa'a, ensemble d'annuler la décision n°23/240/DSAC/ANA/PNA du 22/09/2023 par laquelle la directrice des aéroports et de la navigation aérienne de la direction générale de l'aviation civile a confirmé l'arrêt de sa formation comme contrôleur affecté en unité au centre de contrôle aérien de Tahiti-Faa'a.	
<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>	
<b>Demandeur</b>	Monsieur W.. X..	SELARL TANG & DUBAU
<b>Défendeur</b>	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire
<b>05)</b>	<b>DOSSIER N° 2400006</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande au tribunal : 1°) d'annuler la décision n°2260/2023/APF/SG/SAF du 07/11/2023 par laquelle le président de l'assemblée de la Polynésie française lui a notifié une sanction disciplinaire relevant du 1er groupe; 2°) d'enjoindre à l'APF de retirer toutes les pièces faisant mention de la décision de sanction annulée.	
<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>	
<b>Demandeur</b>	Monsieur Y.. Z..	Monsieur Y.. Z...
<b>Défendeur</b>	ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE	SELARL TANG & DUBAU
<b>06)</b>	<b>DOSSIER N° 2400019</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Michaël BOUMENDJEL</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande de prononcer l'annulation ou la résiliation du marché d'exploitation et de maintenance multitechnique conclu entre le centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) et la société Cegelec dont l'avis d'attribution a été publié au journal officiel de la Polynésie française du 14/11/2023.	
<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>	
<b>Demandeur</b>	SOCIETE POLYNESIENNE D'INTERVENTION ELECTROMECHANIQUE ET FRIGORIFIQUE (SPIEMEF)	SELARL TANG & DUBAU
<b>Défendeur</b>	CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE SOCIETE CEGELEC POLYNESIE	La directrice GERANDO AVOCATS

**10 heures 00**

01)	<b>DOSSIER N° 2300604</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande 1°) d'annuler la décision n° 23- 663-3/MSF/DCA du 05/09/2023 par laquelle la directrice adjointe de la construction et de l'aménagement a autorisé M. AA.. BB.. à réaliser des travaux d'extension des balcons par l'ajout d'un deck pour chaque niveau, sur la parcelle cadastrée n° 100, section V (terre Souiry (Partie)) sise à Mahina ; 2°) d'annuler la décision n° 003048/MSF/DCA du 9/11/2023, refusant de faire droit à la demande d'annulation dudit permis.	
<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>	
<b>Demandeur</b>	Monsieur CC.. DD..	Maître BOUMBA Placide
<b>Défendeur</b>	POLYNÉSIE FRANÇAISE Monsieur AA.. BB..	Le président Maître CANEVET Mikaël
02)	<b>DOSSIER N° 2400036</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Michaël BOUMENDJEL</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande d'annuler le marché public notifié le 08/11/2023 conclu entre le ministère de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et M. EE.. FF.. pour la réalisation d'une mission d'assistance juridique, réglementaire au profit du ministère de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche (consultant).	
<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>	
<b>Demandeur</b>	SOCIETE GROUPE AVOCATS	SELARL GROUPE AVOCATS
<b>Défendeur</b>	POLYNÉSIE FRANÇAISE Monsieur EE.. FF..	Le président Monsieur EE.. FF..
03)	<b>DOSSIER N° 2400066</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Michaël BOUMENDJEL</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demandent d'annuler les avis 2023/5094 et 2023/9142 émis à leur encontre concernant des prestations portuaires effectuées sur leur voilier « Nauticam » ; 2°) de prononcer la décharge de toutes obligations de paiement ; 3°) de condamner le port autonome de Papeete à leur verser sous astreinte la somme de 4.613.104 FCFP, sauf à parfaire, en réparation de leur préjudice lié à la perte de jouissance de leur voilier sur une période de 6 mois.	
<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>	
<b>Demandeur</b>	Monsieur GG.. HH.. Madame II.. JJ..	Maître MICHEL Anne-Laurence Maître MICHEL Anne-Laurence
<b>Défendeur</b>	PORT AUTONOME DE PAPEETE	Le directeur

**10 heures 00**

<b>04)</b>	<b>DOSSIER N° 2300570</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande 1°) d'annuler la décision n° 12831/CIVEN/NFB du 9 novembre 2023 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le Civen à lui verser une indemnité totale de 617 419 euros avec intérêts majoré et en réparation des préjudices subis.	
<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>	
<b>Demandeur</b>	Madame K.. LL..	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES (Cour)
<b>Défendeur</b>	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
<b>05)</b>	<b>DOSSIER N° 2300514</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande 1°) d'annuler la décision n° 12653/CIVEN/NFB du 09/10/2023 rejetant sa demande en sa qualité d'ayant droit de M. MM.. NN.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.	
<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>	
<b>Demandeur</b>	Monsieur MM.. OO	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
<b>Défendeur</b>	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
<b>06)</b>	<b>DOSSIER N° 2400141</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Michaël BOUMENDJEL</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande 1°) d'annuler la décision n° 13328/CIVEN/NFB du 29/01/2024 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.	
<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>	
<b>Demandeur</b>	Madame PP.. QQ..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
<b>Défendeur</b>	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

**10 heures 00**

<b>07)</b>	<b>DOSSIER N° 2400143</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Michaël BOUMENDJEL</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande 1°) d'annuler la décision n°13327/CIVEN/NFB du 29/01/2024 rejetant sa demande en qualité d'ayant droit de Mme RR.. SS.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame RR.. TT..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
<b>Défendeur</b>	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
<b>08)</b>	<b>DOSSIER N° 2300572</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande 1°) d'annuler la décision n° 12661/CIVEN/NFB du 12/10/2023 arrêtant le montant de son indemnisation à 152 421 euros relative à la reconnaissance et à l'indemnisation en tant que victime des essais nucléaires ; 2°) de condamner le Civen à lui verser une indemnité totale de 579.328,85 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 06/04/2017.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame UU.. VV..	ARTES AVOCATS (Cour)
<b>Défendeur</b>	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
<b>09)</b>	<b>DOSSIER N° 2400023</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Michaël BOUMENDJEL</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande en contestation de la décision n° 2023/G/CD/1666/PAP par laquelle le directeur général du Port autonome de Papeete l'a mis en demeure de retirer son navire "Mana Kai" de la zone Vairai sise à Faa'a.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur WW.. XX..	Monsieur WW.. XX..
<b>Défendeur</b>	PORT AUTONOME DE PAPEETE	Le directeur

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 17/06/2024  
Le président du tribunal